



PRÉFET DE L'ISÈRE PRÉFET DE L'ARDÈCHE PRÉFET DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Affaire suivie par MME JOUVEAU
Mail marie-therese.jouveau@isere.gouv.fr
☎ 04 76 33 45 44

ARRÊTE n° 2010-05120

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 214-1 à R 214-8;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 organisant la procédure d'enquête publique;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Compagnie Nationale du Rhône dans le cadre d'un projet de réhabilitation de deux îlons prioritaires situées sur le territoire de trois communes et deux départements: en Isère, à Salaise sur Sanne et en Ardèche, à Peyraud et Champagne ainsi que la mise en place de trois zones de dépôts de matériaux situées sur trois communes et deux départements : en Isère à Sablons et Saint Alban sur Rhône et dans la Drôme à Saint Rambert d'Albon ;

VU le rapport du Service Navigation Rhône-Saône en date du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à **autorisation** au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et visée sous les rubriques suivantes de la nomenclature:

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des

chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

et à **déclaration** au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et visée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

3. 2. 3. 0 « Plans d'eau, permanents ou non »

dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche;

ARRESENT

ARTICLE 1 - La demande présentée par la Compagnie Nationale du Rhône sera soumise à une enquête publique du lundi 20 septembre 2010 ou 12 octobre 2010 inclus sur le territoire des communes suivantes :

Salaise sur Sanne, Sablons et Saint Alban sur Rhône : Isère

Peyraud et Champagne : Ardèche

Saint Rambert d'Albon : Drôme

ARTICLE 2 – Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, au secrétariat des mairies mentionnées ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ainsi qu'un registre d'enquête sur lequel seront inscrites les observations relatives au dossier.

M. Périclès MENESES, ingénieur de recherche, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête publique et M. Alain GIACCHINI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il sera présent, en mairies pour y recevoir les observations des intéressés, les jours et heures suivants :

Isère :

- Salaise sur Sanne le 1^{er} octobre 2010 de 15h30 à 17h30
- Sablons le 12 octobre 2010 de 10h à 12h
- Saint Alban sur Rhône le 1^{er} octobre 2010 de 10h à 12h

Ardèche :

- Peyraud le 12 octobre 2010 de 15h30 à 17h30
- Champagne le 20 septembre 2010 de 13h30 à 15h30

Drôme :

➤ Saint Rambert d'Albon le 20 septembre 2010 de 10h à 12h

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Salaise sur Sanne, siège de l'enquête. Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription aux registres d'enquêtes.

ARTICLE 3 - Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, huit jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée par les soins du Maire, à la porte des mairies concernées. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires respectifs et adressé à la Direction départementale des territoires – service de l'environnement sous le présent timbre au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 – En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Directeur départemental des territoires de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans les départements de l'Isère, de l'Ardèche et de la Drôme, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 5 – Le conseil municipal des communes concernées par cette opération sera appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. Les délibérations intervenues seront adressées à la Direction départementale des Territoires, service environnement.

ARTICLE 6 – A l'expiration de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les soins des maires respectifs. Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, consignera les observations écrites et orales du public dans un procès-verbal, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera sur place son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

ARTICLE 7- Le Secrétaire Général des préfectures de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche et les Maires des communes de Salaise sur Sanne, de Sablons, de Saint Alban du Rhône, de Peyraud, de Champagne et de Saint Rambert d'Albon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur ainsi qu'à son suppléant.

Grenoble, le - 3 SEP. 2010

Privas, le - 3 SEP. 2010

Valence, le - 3 SEP. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

RETOUR A L'ARTICLE